

# DROIT GENERAL

grâce aux sites juridiques → accès à la loi tpe + facile  
⇒ apprendre les lois n'est plus utile, il faut surtout savoir les lire et connaître les applications.

Il faut contextualiser les réponses juridiques trouvées pour les appliquer à sa propre situation.

ex: droit à la vie privée → lois, décrets, déclarations, etc.

logique juridique contre intuitive

→ il vaut mieux signer qqch d'illégal que légal : - de risque

sites de référence :

- assemblée-nationale.fr + site du sénat
- legifrance.gouv.fr
- service-public.gouv.fr

Droit : règles qui régissent la vie en société de façon obligatoire  
→ contrainte du droit

Notion d'ordre public : l'état a le pouvoir d'obliger à appliquer la loi

3 grands types de source:

- étatique : loi au sens large, tous les txt créés par l'institut et qui s'applique à tt le monde
- jurisprudence : décisions de justice
- informelles : travaux parlementaires, doctrine, etc.

## SOURCES ÉTATIQUES

Sommet de toutes les sources, au dessus de toutes les autres:  
la constitution

toutes les autres normes doivent y être conformes, même le droit international

Bloc de constitutionalité : constitut° + textes directement ou indirectement rattachés à celle ci  
→ constitut° des dts de l'hô de 1789  
+ const. en de la 3<sup>e</sup> république  
+ autres

Actuellement 3<sup>e</sup> constitut° (1958) si tpe de changement depuis approuvée par référendum et modifiée uniquement par référendum ou par congrès (sénat + ass. nat par majorité 3/5)

Plus le txt est important, + la procédure d'adopt implique les citoyens.

2 parties (2 types de normes):

- Organisat de l'Etat et des pur publics
- Valeurs et principes auxquels la République est attachée énoncés de façon génériques : bcp d'interprétat

Qd txt très large, très compliqué à interpréte : aléa d'interpretat  
Mais si trop précis : très vite obsoète

Paradoxe : plus on est sur un domaine de pointe, plus on recourt à des txts anciens

Conseil constitutionnel : vérifie que la constitut° est bien respectée  
9 membres nommés pour 9 ans, renouvelés ts les 3 ans  
+ anciens présidents de la république.

ne peuvent pas cumuler avec d'autres fcts.

Rôle ++ important : peuvent annuler lois et articles de loi s'ils jugent non conforme à la constitut°

sans recours.

peut être saisi après adopt ou après par citoyen à l'occasion d'un procès: quest° prioritaire de constitutionnalité vérifie également la constitutionnalité des traités internationaux

Qd traité internat° pas conforme → on modifie constitut°  
svt le cas pour traités euro.

ex.: traité de Maastricht

Sous la constitut° : traités internat°

D° internat° n'est pas un dt supranational.

composés de 2 gd types de règles:

- Harmonisat° : socle commun à ts les pays signataires
- Choix de lois appliquées lors d'un conflit entre parti dirigés par lois ≠ : conflit de compétence

ex: dt internat° du travail

D° de l'UE : dt hybride ⇒ dt internat° et dt interne

traités fondateurs et traités fondateurs ont créé institut°:

- parlement eu.
- comité eu.
- cours de justice eu.
- conseil eu.

↳ décisions des institut°

Décisions :

- directives : pas directement applicable, doit être transposée en loi
- règlements : directement applicable
- recommandations : tout le monde s'en faut

Aujd tps de lois ont par origine des directives eu mais on ne le sait pas forcément  
ex: protection des logiciels

Finalement, en dessous de tout ça : la loi

Elaboration de loi :

- loi élaborée par parlement → initiative gouv au EU
- projet de loi étudié en commission
  - ↳ modif → amendement → vote → navette
- (•) saisir conseil constitutionnel → promulgat° → publicat° journal rép fr

2 autres procédures : 49-3 et ordonnances

- limité depuis 2008, engage respo
- vote mot° de censure
- si censure → démission
- parlement abrite le gouv
- ratifié par parlement
- sinon loi

Règlements :

- decrets autonomes ou applicat°
- arrêté : préfet, ministre, municipalité
- circulaire

C'est le conseil d'état qui contrôle.

Tous les textes, quels qu'ils soient, constituent la loi.

Points communs :

- général : s'applique à toute personne dans une situation déterminée
- permanent : dure jusqu'à abrogat° par txt de même nature
- applicat° immédiate : et non rétroactive sauf except°
- obligatoire : sanct° si pas respectée. s'applique à citoyen & juge

le juge ne fait pas la loi : il l'applique et n'a pas le dt de la changer

Except° à l'applicat° immédiate :

- loi pénale + déree → rétroactive pr aux qui effectuent leur peine ou personnes non condamnées.
- contrats : restent régis par lois en vigueur au moment de la signature (sauf si précisé ds la loi)

2<sup>e</sup> source de droit : la jurisprudence.

## JURISPRUDENCE

→ Décisions des tribunaux.

En fr, le juge n'a pas le droit de disposer par voix générale  
→ il n'a pas le dt de créer ou modifier une loi  
⇒ Pas de précédence sur les décisions de justice.

En pratique, la jurisprudence est une source indispensable pour répondre à une quest° de droit.

ex: respect de la vie privée ⇒ loi très vague.

Toute réponse issue de la jurisprudence est aléatoire.  
Même si tous les juges disent la même chose, la décision peut changer.  
→ même si le risque est infime, il existe.

la portée d'une décision de justice se limite aux personnes présentes lors de celle-ci et n'a aucune force sur le 2<sup>e</sup> état.

En matière de responsabilité civile, il y a trop d'alea, surtout dans les activités nouvelles. (ex: informatique)  
→ les grosses boîtes font parfois des procès "artificiels" juste pour avoir une jurisprudence sur certains sujets.

Une loi peu précise mène à des incertitudes mais permet + de souplesse.  
la jurisprudence évolue au fur et à mesure.

la jurisprudence de la cours de cassation joue un rôle prédominant.  
→ unique + harmonie jurisprudence.

Si une décision ne convient pas à la cours de cassation et celle-ci est saisie, elle la casse.

Un tribunal a tout intérêt à suivre la cours de cassation  
MAIS ne doit pas dire/montrer que c'est la cause de sa décision sinon la décision casse.

3<sup>e</sup> source du droit : la coutume et la doctrine

## SOURCE INFORMELLE

Coutume : comportement gen. prolongé qui n'est pas contraire à la loi  
la coutume se retrouve souvent dans des chartes... mais elle n'est pas la loi car elle n'a pas été faite par les législateurs.

Elles peuvent être consacrées par la loi. ex: art du travail  
la loi elle-même renvoie à la coutume : "selon les us et coutumes".

Doctrine : tout ce qui se rapporte à la recherche en droit.  
et analyse des exégèses

Source importante surtout pr entreprises, ds secteurs novateurs.

Textes en préparation : pas encore inclus dans le droit  
+ adoptées pas encore appliquées.

## LES BRANCHES DU DROIT

! Il n'y a pas de nomenclature officiel, chaque découpage est différent selon la cause qu'il sert.

Droit public : ensemble des règles de droit régissant l'Etat et ses rapports avec les organisations publiques ainsi que les rapports d'un citoyen avec l'Etat et ses ~~autres~~ orga° publiques.

Public = accueille du public OU appartient à l'Etat

Le droit public se subdivise en plusieurs catégories:

- constitutionnel
- fonct° publique
- fiscal
- éducat° nationale

Droit privé : ensemble des règles de dt qui régissent les rapports entre personnes physique mais aussi morales de droit privé

1804 : Code civil → Napoléon.

Les règles du droit privé forme un ensemble cohérent. On ne remplace pas le code civil → on l'étende, on ajoute.

→ joue le rôle de dt commun, appliquée "par défaut"

On peut le subdiviser en bcp de catégories:

- personnes
- biens
- propriété
- commercial
- sociétés
- travail
- ...

Droit pénal : à vocat° de punir. Priorité : maintien de l'ordre public.

Esparsillé partout car bcp de lois contiennent des sanctions mais aussi regroupé dans code pénal

L'initiative des poursuites appartient à l'Etat en pénal.  
S'il y a une victime, elle n'est jms partie en procès pénal.

Sd il y a une victime → plainte mais c'est pas elle qui décide s'il y a enquête ou poursuite. (même si la plainte est retirée ou que la victime ne souhaite pas de poursuite)

On n'est pas forcé de signaler les infract° mais lorsque le non signalen<sup>t</sup> implique mise en danger de la vie d'autrui ou non assistance à personne en danger ⇒ sanction.

→ signalement.gouv.fr pour signaler.

Po qui il y a une infract°, il faut qu'il y ait une intention.

le dt penal ne s'occupe pas de la victime si il n'en a une. On laisse tout de même la possibilité à la victime d'être partie civile.

Il peut y avoir des vides juridiques en dt penal. ex: faux profil  
Pour qu'il y ait sanction, il faut qu'il y ait intention.  
L'intention est déduite de l'état de conscience de la personne.

3 catégories d'infraction :

- contravention (pas de peine de prison) → en 5 classes.
- délit (< 10 ans de prison)
- crime

## ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

Vient des principes de séparation des pouvoirs:

- 1<sup>o</sup> principe : 2 ordres de juridiction séparés
  - administratif (public)
  - judiciaire (privé & penal)

À la tête de ces ordres : conseil d'état (admin)  
cours de cassation (judiciaire)

Tribunal des conflits : choisit dans quelle juridiction enoyer une affaire.

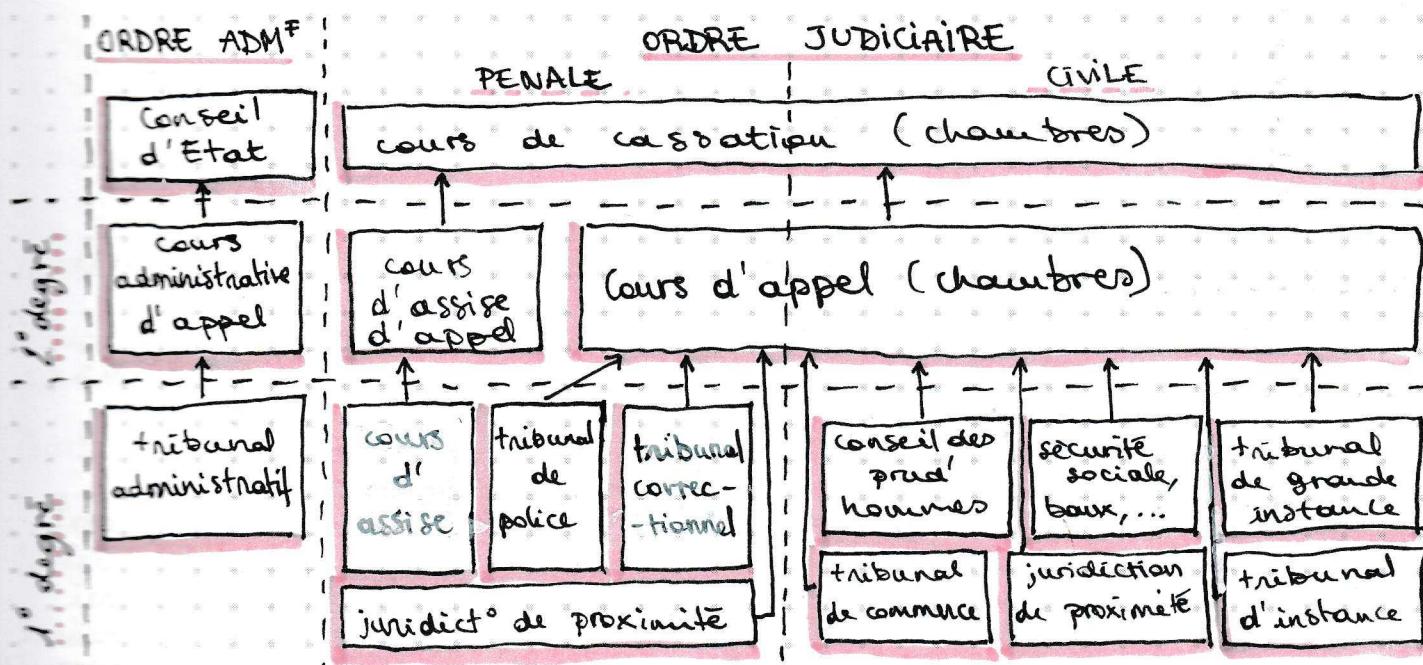


Schéma de l'organisation juridictionnelle

• 1<sup>o</sup> degré : ceux qui en saisit en 1<sup>o</sup> dans les conflits.  
L'action en justice commence ici.

ordre juridique :

- civile : soit loi précise tribunal soit commun
  - \* tribunaux de commerce (spécifé) : entre commerçants et sociétés commerciales.

si entre commerçant et non-co. dépend de qui commence.  
Si co → pas tribunal de commerce } car composé de commerçants élus

si pas co → décide. joue aussi un rôle dans difficultés des entreprises.

- \* Conseil des prud'hommes : litige entre employeurs et employés (privé) et contrats de travail  
90% licenciement et +90% vient du salarié.  
juges = conseillers 1/2 employeurs désignés 1/2 salariés désignés.  
chaque conseil est divisé en 5 secto → au + près de la réalité  
↳ commerce, industrie, encadrement, agriculture, divers  
⇒ 2 sortes de texte : dt du travail + convention collective / secteur + spécificités

Procédure commence presque tjs par conciliation.

Si à la fin décision pas prise → juge départiteur pro.

- \* sécurité sociale, taux, ...

- \* Tribunal d'instance & 1<sup>re</sup> instance (dt commun)  
si jms tribunal pas précis.

juridict° collégiale (3 juges pro) + format° juge unique  
compétences exclusives dans certaines matières JTGI  
& litige + 10 000 €

sinon tribunal d'instance

- \* Juridict° de proximité : < 14 000 € → désengager TI

→ pénale : selon gravité

\* police : contravention

\* correctionnel : délit

\* cours d'assise : crime

Certains délégués à juridict° de proximité

Sanct° peuvent être prononcées sans jugement (sauf contrevient°)

2<sup>me</sup> degré : \* cours d'appel . 36 en France.

Suite à la décision d'un tribunal du 1<sup>er</sup> degré  
on peut contester et faire appel.

communes à tous les juridict° (sauf cours d'assise)

Délai après décision pour faire appel (en gen. 30 jours)

Si personne ne fait appel pendant le délai → décision définitive  
et exécutoire : personne ne peut la changer et il est possible  
d'obliger à exécuter la sanct°.

Tous les décisions peuvent être amenées en appel sauf celles de trop faible importance (directement cassat°)

les 2 partis au procès peuvent faire appel, pour tout motif.

Elle reprend l'affaire à zéro.

2 possibilités :

\* complètement d'accord : elle confirme → définitive & exécutoire

\* pas d'accord : remplace la décision → infirme la décision

Avant de se prononcer, elle revit l'affaire dans son intégralité.  
Faire appel = interjeter appel de la décision.

les magistrats en cours d'appel sont tous professionnels (et sur exp++)

En pénal : parquet ou condamné qui peuvent faire appel.

L'appel est suspensif : la 1<sup>re</sup> décision est suspendue (et non appliquée)

Si en 1<sup>re</sup> instance, l'application provisoire est demandée

alors la décision est appliquée quand même.

L'application provisoire peut être partielle.

\* Avr 2004, pas d'appel possible en cours d'assise.  
Ttn, appel en cours d'assise.

Il est possible, après l'appel, d'aller en cours de cassation.  
Ce n'est pas un 3<sup>e</sup> degré de juridiction.  
Elle juge en droit → elle juge la décision et pas l'affaire.  
Son rôle est d'harmoniser la jurisprudence. Elle est unique.

La demande faite à la cours de cassation s'appelle le pourvoi  
Pls arguments appelés moyens, potentiellement subdivisés en branches.

Pourvoi de la cassation

